ville de **villeurbanne**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE

2023T1125-LP

RUE GALILÉE, COURS DOCTEUR JEAN DAMIDOT, RUE DE FRANCE, RUE DU 4 AOÛT 1789, RUE DU 1 MARS 1943, RUE DEDIEU, RUE BAUDELAIRE, RUE CHAMBFORT, RUE VICTOR BASCH, IMPASSE MARTIN, RUE GEORGES MÉLIÈS, RUE MOZART, RUE BONNET, RUE ALEXIS PERRONCEL, RUE DU TONKIN, RUE CHÂTEAU GAILLARD, RUE DES ALLIÉS ET AVENUE ROGER SALENGRO

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005.

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté JRON/DGS/SAVI/ARR-2023-015 du Maire de Villeurbanne du 27 Février 2023 relatif aux délégations de signature,

Vu la demande présentée par Métropole - Direction de la propreté relative à la mise en place de silos à verre,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

DOSSIER INSTRUIT PAR :

DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION

Mairie de Villeurbanne 95 rue Château-Gaillard 69601 Villeurbanne CEDEX téléphone 04 78 03 67 89 mail : domainepublic@mairievilleurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard : 04 78 03 67 67

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 16 Rue Galilée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, Cours Docteur Jean Damidot du côté impair, de l'Avenue Auguste Blanqui jusqu'au 23.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

'ARTICLE 3

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 14 Rue de France, 4 places épi. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 108 Rue du 4 Août 1789.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, face au 57 Rue du 1 Mars 1943. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 101 Rue Dedieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 5 mètres, de 7h00 à 19h00, Rue Baudelaire, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au 1.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 8

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, face au 1 Rue Chambfort.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 9

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, face au 11 Rue Chambfort.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 10

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, Rue Victor Basch du côté impair, du Boulevard Eugène Réguillon, sur les 2 premières places après l'intersection Réguillon/Basch.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la

ARTICLE 11

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, face au 5 Impasse Martin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 12

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 5 mètres, de 7h00 à 19h00, 2 Rue Georges Méliès, au niveau du bâtiment du 109 Bd de Stalingrad, sur 2 places épi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 13

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 3 Rue Mozart.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 14

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 1 Rue Bonnet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 15

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 22 Rue Alexis Perroncel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 16

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 35 Rue du Tonkin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 17

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 57 Rue Dedieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 18

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 27 Rue Dedieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la

ARTICLE 19

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 147 Rue Alexis Perroncel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 20

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 28 Rue Château Gaillard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 21

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 51 Rue des Alliés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 22

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00, 203 Avenue Roger Salengro.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 23

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Métropole - Direction de la propreté. Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 24

Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner.

A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 25

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 26

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 27/03/2023

MARTIN MAUERHAN

RESPONSABLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC